

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT N°7 AU BAIL  
D'OCCUPATION PRECAIRE  
DU LOGEMENT SIS 162,  
ROUTE DES ALLUAZ 74380  
BONNE**

**D\_2024\_0138**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Dans le cadre de sa vocation sociale concernant la population des gens du voyage sédentarisés, Annemasse Agglo a fait construire six chalets, rue des Jardins à ANNEMASSE. Un des chalets présentant des problèmes d'humidité très importants, sa dangerosité a nécessité sa démolition et le relogement de la famille concernée.

La commune de BONNE a proposé de louer à Annemasse Agglo, une maison individuelle sise 162, route des Alluaz sur son territoire.

Par décision du Président n° D\_2023\_0379 du 22/12/2023, Annemasse Agglo a accepté les termes de la convention initiale ainsi que des 6 précédents avenants.

L'avenant n°6 arrivant à son terme le 30/06/2024, la commune de Bonne a accepté un nouvel avenant prolongeant la durée de location de la maison à compter du 01/07/2024 jusqu'au 30/09/2024 non reconductible.

En conséquence, il est proposé d'établir un avenant n° 7 au bail d'habitation de la famille pour une durée de trois mois allant du 01/07/2024 au 30/09/2024.

Le loyer mensuel reste inchangé et s'élève à 474,61 € et 35 € de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 7 au bail d'habitation à intervenir pour le logement sis 162 route des Alluaz à BONNE allant du 01/07/2024 au 30/09/2024,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit avenant ou tous documents afférents à la demande de versement direct d'aide au logement dont l'occupant pourrait être attributaire,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2024, Antenne OSO58, Nature 752 et 758, gestionnaire PATADM.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*